



**Legifrance** .gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



Vendredi 21 décembre 2007

ACCUEIL

## Les codes en vigueur

◀ Précédent ( Suivant ▶ Retour ↶

### CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (Partie Législative)

#### Section 2 : La suspension en matière d'urbanisme et de protection de la nature ou de l'environnement

Article L554-10

*(inséré par Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 1, 13 et 15 Journal Officiel du 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

La décision de suspension d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 421-9, alinéa 1. - L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'ils défèrent à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortissent leur recours d'une demande de suspension, peuvent demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales. »

Article L554-11

*(Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 1, 13 et 20 Journal Officiel du 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

*(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 2004)*

La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'environnement ci après reproduit :

"L. 122-2 dernier alinéa. - Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée."

Article L554-12

(...)